

DÉLIBÉRATION N° 22/2025/CA-PAP du 22 septembre 2025

autorisant le directeur général à exonérer STTE du paiement de la redevance due au titre de l'occupation d'une emprise de 684 m² sise sur la parcelle ZC 18, à Papeete

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;

Vu la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 modifiée fixant les seuils minima de location des terrains nus et des bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port autonome de Papeete ;

Vu la convention n° 82/52 du 20 septembre 1982 entre la SOCIETE TOTAL TAHITIENNE D'ENTREPOSAGE et le PORT AUTONOME DE PAPEETE fixant les conditions temporaires de dépendances du domaine portuaire de Papeete ;

Vu le protocole du 3036 du 27 mai 2015 relatif au devenir des dépôts d'hydrocarbures de Fare Ute ;

Considérant que le maintien de l'occupation du domaine public est nécessaire pour réaliser des observations environnementales en lien avec l'évaluation et le suivi de la pollution d'une emprise de 684 m² appartenant au domaine public affecté au Port autonome de Papeete ;

Considérant que le maintien de l'occupation du domaine public est fondé sur une impossibilité technique et sur un motif d'intérêt général ;

Considérant qu'aucune activité à caractère commercial ou lucratif n'est envisagée dans le cadre de cette occupation ;

Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 septembre 2025 ;

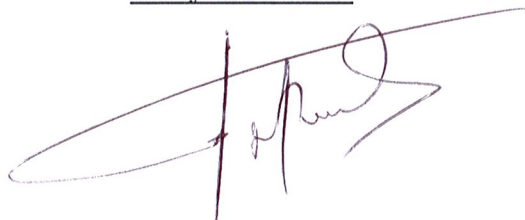
ADOPTE

Article 1er. - Le directeur général peut exonérer la Société total tahitienne d'entreposage (STTE) du paiement de la redevance d'occupation due au titre de l'occupation d'une emprise de 684 m² sur la parcelle ZC 18 sise à Papeete, telle qu'elle est délimitée sur le plan annexé à la présente délibération.

Article 2- Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Rudy THOMAS



Le président
du conseil d'administration,

**Le Président
du conseil
d'administration**

Jordy CHAN



